



DETAIL DES ACTIVITES DE MOBILITES ELIGIBLES SUR LE PROJET B' MOUVE

A – LES MOBILITES DES APPRENANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (PRE-BAC)

Parallèlement à la mobilité physique, toutes les activités de mobilité des apprenants peuvent être combinées avec des activités virtuelles. Les durées minimales et maximales s'appliquent à la composante physique de la mobilité.

La différence entre les activités individuelles et les activités de groupe ne dépend pas des modalités de voyage et d'hébergement, mais plutôt des exigences relatives aux programmes d'apprentissage collectif ou individuel.

1. Participation à des concours de métiers :

Les apprenants de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle (EFP) peuvent participer à des événements sectoriels internationaux au cours desquels la démonstration compétitive des compétences est essentielle à la promotion, à la reconnaissance et à l'échange d'expériences, de savoir-faire et d'innovations technologiques dans le domaine de l'EFP. Des financements sont également accordés aux membres du personnel, aux tuteurs et aux experts qui accompagnent les apprenants dans le cadre de ces activités.

2. Mobilité de groupe des apprenants de l'EFP :

Un groupe d'apprenants (au moins 2 apprenants par groupe) d'un établissement du Consortium peut participer à un séjour d'apprentissage collectif avec d'autres apprenants auprès d'un prestataire d'EFP partenaire à l'étranger. L'établissement d'envoi doit concevoir les activités d'apprentissage en coopération avec un prestataire d'EFP partenaire dans le pays d'accueil.

Les programmes d'activités de groupe qui sont entièrement ou principalement composés d'activités disponibles dans le commerce, telles que des cours dans une école de langues ou d'autres activités commerciales « prêtes à l'emploi » ne sont pas éligibles. Les activités du prestataire d'EFP d'accueil peuvent être complétées par une période d'apprentissage en milieu professionnel dans une entreprise.

Si cela est pertinent pour le programme d'apprentissage de l'activité, les apprenants peuvent consacrer une partie de la période de mobilité à des voyages communs vers des espaces naturels, des lieux culturels, des concours internationaux ou des activités d'apprentissage similaires. Toutefois, ce contenu doit toujours être secondaire par rapport aux activités d'apprentissage principales et intégré dans un programme d'apprentissage par les pairs conçu par les deux prestataires d'EFP.

Des enseignants, des formateurs ou d'autres membres du personnel de l'éducation qualifiés issus de l'établissement d'envoi doivent accompagner les apprenants pendant toute la durée de l'activité et orienter leur processus d'apprentissage. Si nécessaire, d'autres adultes peuvent également agir en tant qu'accompagnateurs pour aider le personnel accompagnant. Dans tous les cas, les organisations d'envoi et d'accueil restent responsables du plein respect des règles et législations applicables dans les pays d'envoi et d'accueil.

Activités dans le cadre de la mobilité de groupe : un programme d'apprentissage doit être défini pour l'ensemble du groupe (des contrats pédagogiques individuels ne sont pas nécessaires). Après l'activité, l'organisation bénéficiaire doit conserver le programme d'apprentissage et une liste des participants (y compris les accompagnateurs) comme preuve de l'achèvement de l'activité.

3. Mobilité de courte durée à des fins d'apprentissage pour les apprenants de l'EFP (formations de niveau 3 et 4) :

Les apprenants de l'EFP peuvent effectuer un séjour d'apprentissage à l'étranger chez un prestataire d'EFP partenaire, dans une entreprise ou au sein d'une autre organisation active dans le domaine de l'EFP ou sur le marché du travail. Ce séjour d'apprentissage doit comporter un important volet professionnel, et un programme d'apprentissage individuel doit être élaboré pour chaque participant. Pour les participants ayant moins d'opportunités, la durée minimale d'une telle activité de mobilité peut être de deux jours si la situation le justifie.

Activités dans le cadre de la mobilité individuelle : avant de lancer l'activité, l'organisation d'envoi, l'organisation d'accueil et le participant doivent convenir d'un contrat pédagogique (ou d'un document similaire) précisant les acquis d'apprentissage escomptés pour le participant. Après l'activité, les acquis d'apprentissage obtenus par le participant doivent être reconnus par la délivrance d'un Europass Mobilité ou d'un document similaire. L'organisation bénéficiaire doit conserver une copie du document délivré comme preuve de l'achèvement de l'activité.

Le stage doit se dérouler dans un seul et même organisme et faire l'objet d'un contrat de mobilité (ou autrement nommé « kit mobilité ») entre la Région, l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Son contenu doit être en lien avec la formation suivie.

4. Mobilité de longue durée à des fins d'apprentissage pour les apprenants de l'EFP (ErasmusPro) :

Les apprenants de l'EFP peuvent effectuer un séjour d'apprentissage de plus longue durée à l'étranger chez un prestataire d'EFP partenaire, dans une entreprise ou au sein d'une autre organisation active dans le domaine de l'EFP ou sur le marché du travail. Ce séjour d'apprentissage doit comporter un

important volet professionnel, et un programme d'apprentissage individuel doit être élaboré pour chaque participant.

Le stage doit se dérouler dans un seul et même organisme et faire l'objet d'un contrat de mobilité (ou autrement nommé « kit mobilité ») entre la Région, l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Son contenu doit être en lien avec la formation suivie.

Activités dans le cadre de la mobilité individuelle : avant de lancer l'activité, l'organisation d'envoi, l'organisation d'accueil et le participant doivent convenir d'un contrat pédagogique (ou d'un document similaire) précisant les acquis d'apprentissage escomptés pour le participant. Après l'activité, les acquis d'apprentissage obtenus par le participant doivent être reconnus par la délivrance d'un Europass Mobilité ou d'un document similaire. L'organisation bénéficiaire doit conserver une copie du document délivré comme preuve de l'achèvement de l'activité.

Les nouveaux diplômés (y compris les anciens apprentis) issus de la formation professionnelle ou de l'enseignement supérieur peuvent également participer à de telles activités jusqu'à 12 mois après l'obtention de leur diplôme. Ces projets de mobilité doivent être co-organisés entre l'établissement de formation d'origine et l'une des associations partenaires du projet « ERASMUS+ B-MOUVE » :

- Jeunes à Travers le Monde pour les départements de **l'Ille-et-Vilaine** et des **Côtes d'Armor**,
- Gwennili pour les départements du **Finistère** et du **Morbihan**.

B – LES MOBILITES DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les activités de mobilité des étudiants peuvent être entreprises au départ de n'importe quel pays participant au programme et à destination de n'importe quel pays participant au programme ou pays partenaire. Pour garantir des activités de mobilité de haute qualité dont les étudiants pourront retirer le plus de bénéfices possible, l'activité doit être compatible avec les besoins des étudiants en matière d'apprentissage et de développement personnel liés à leur cursus.

Parallèlement à la mobilité physique, toutes les activités de mobilité des étudiants peuvent être combinées avec des activités virtuelles. Les durées minimales et maximales s'appliquent à la composante physique de la mobilité.

1. Mobilité des étudiants à des fins d'études à l'étranger

La mobilité doit avoir lieu dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire. Cette période d'études à l'étranger doit faire partie intégrante du programme d'études suivi par l'étudiant en vue de l'obtention d'un diplôme de n'importe quel cycle d'études.

Toutes les organisations participantes établies dans des États membres de l'UE ou des pays tiers associés au programme (organisations d'envoi et d'accueil) doivent être des EES en possession d'une charte Erasmus pour l'enseignement supérieur. Toutes les organisations établies dans un pays tiers non associé au programme (organisations d'envoi et d'accueil) doivent être des EES reconnus par les autorités compétentes et avoir signé des accords interinstitutionnels avec leurs partenaires établis dans les États membres de l'UE ou les pays tiers associés au programme avant que le projet de mobilité ne soit mis en œuvre.

En ce qui concerne le volume de travail, dans les pays membres de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), une année académique d'études à temps plein correspond généralement à un total de 60 crédits ECTS (ou unités d'enseignement équivalentes dans les pays non-membres de l'EEES). Pour les périodes de mobilité inférieures à une année d'enseignement complète, il est recommandé d'ajuster proportionnellement les unités d'enseignement figurant dans l'accord d'apprentissage.

2. Mobilité des étudiants à des fins de stage à l'étranger

Un stage à l'étranger peut avoir lieu dans une entreprise, un institut de recherche, un laboratoire, une organisation ou tout autre lieu de travail pertinent. Les stages à l'étranger permettent de bénéficier d'un soutien s'ils sont effectués pendant les études, indépendamment du cycle d'études concerné, ainsi que par des jeunes diplômés. Il convient d'intégrer le plus souvent possible les stages au programme d'études de l'étudiant.

Le stage doit être effectué sur un lieu de travail à l'étranger pendant le cycle d'études, se dérouler dans un seul et même organisme et faire l'objet d'un contrat de mobilité (ou autrement nommé « kit mobilité ») entre la Région, l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Son contenu doit être en lien avec la formation suivie.

Suivre des cours dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut pas être considéré comme un stage.

L'organisation d'envoi doit être un EES établi dans un État membre de l'UE ou un pays tiers associé au programme en possession d'une charte Erasmus pour l'enseignement supérieur ou un EES établi dans un pays tiers non associé au programme reconnu par les autorités compétentes, et avoir signé des accords interinstitutionnels avec leurs partenaires établis dans les États membres de l'UE ou les pays tiers associés au programme avant que le projet de mobilité ne soit mis en œuvre.

3. Mobilité hybride :

Toute période d'études ou de stage à l'étranger de toute durée peut prendre la forme d'une activité de mobilité hybride. La mobilité hybride désigne une mobilité physique combinée à une composante virtuelle facilitant l'apprentissage collaboratif en ligne fondé sur l'échange et le travail en équipe. Cette composante virtuelle peut par exemple amener des apprenants de différents pays et de différentes filières d'études à se réunir en ligne pour y suivre des cours ou œuvrer collectivement et simultanément à l'accomplissement de tâches qui sont reconnues comme faisant partie de leur programme d'études.

Chaque étudiant peut également entreprendre une activité de mobilité hybride en participant à un programme intensif hybride conformément aux critères d'éligibilité spécifiques de ceux-ci. Dans ce cadre, les activités peuvent comprendre la participation à des cours organisés dans un format d'apprentissage hybride au sein de n'importe quel établissement d'enseignement supérieur partenaire, ainsi que des séances de formation et des travaux à effectuer en ligne.

En outre, les étudiants (cycle court, licence ou master) qui ne sont pas en mesure de participer à une activité de mobilité physique de longue durée pour suivre des études ou effectuer un stage, par exemple, en raison de leur filière d'études ou parce qu'ils ont moins de possibilités de participation, pourront entreprendre une activité de mobilité physique de courte durée en la combinant avec une composante virtuelle obligatoire.

4. Mobilité combinée :

La mobilité des étudiants peut se faire dans n'importe quelle filière d'études. Elle peut prendre la forme d'une période d'études combinée avec un stage de courte durée (moins de deux mois), l'ensemble de l'expérience étant alors globalement considéré comme une période d'études. Elle peut être organisée de différentes manières en fonction du contexte : soit une activité après l'autre, soit les deux activités en même temps. Cette combinaison respecte les règles en matière de financement ainsi que la durée minimale prévue pour la mobilité à des fins d'études. Ce genre de séjour hybride crée des synergies entre les expériences académique et professionnelle à l'étranger.

L'étudiant, l'établissement d'envoi et l'organisme d'accueil doivent signer un contrat pédagogique. Cette période d'études à l'étranger doit faire partie du programme d'études suivi par l'étudiant en vue de l'obtention d'un diplôme.

C – LES MOBILITES DES PERSONNELS

Les mobilités de personnels éligibles à la bourse « ERASMUS+ B-MOUVE » dépendent du type d'activité, de sa durée et de sa destination.

A. Personnel de la Formation Professionnelle (pré-bac)

1. Période d'observation en situation de travail :

Les participants peuvent passer un certain temps dans une organisation d'accueil située dans un autre pays dans le but d'apprendre de nouvelles pratiques et de recueillir de nouvelles idées grâce à l'observation et à l'interaction avec des pairs, des experts ou d'autres praticiens dans le cadre de leur travail quotidien au sein de l'organisation d'accueil.

2. Missions d'enseignement ou de formation :

Les participants peuvent passer un certain temps à enseigner ou à former des apprenants dans une organisation d'accueil située dans un autre pays, afin d'apprendre en accomplissant leurs tâches et en échangeant avec des pairs.

Une activité d'enseignement comprend au minimum 8 heures d'enseignement par semaine (ou toute autre période de séjour plus courte). Si l'activité de mobilité dure plus d'une semaine, le nombre minimal d'heures d'enseignement pour une semaine incomplète devrait être proportionnel à la durée de cette semaine. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- il n'y a pas de nombre minimum d'heures d'enseignement pour le personnel d'entreprises invité ;
- si l'activité d'enseignement est combinée avec une activité de formation pendant une seule période à l'étranger, le nombre minimal d'heures d'enseignement par semaine (ou toute autre période de séjour inférieure à une semaine) est réduit à 4 heures.

3. Cours et formations :

Les participants peuvent bénéficier d'un cours structuré ou d'un type de formation similaire dispensé par des professionnels qualifiés et fondé sur un programme d'apprentissage et des acquis d'apprentissage prédéfinis.

La formation doit comporter une composante transnationale claire, par exemple en favorisant l'interaction d'apprentissage entre les participants de différents pays ou en intégrant d'autres éléments de transfert transnational de pratiques, tels qu'une forte implication du personnel de l'EFP du pays d'accueil en vue d'interagir avec des collègues venant de l'étranger et leur exposer leurs pratiques.

Le contenu des cours et des formations doit être adapté aux compétences professionnelles du personnel participant et aux objectifs du projet ou de l'accréditation.

Par exemple, les activités bénéficiant d'un soutien peuvent comprendre des cours et des formations organisés par des établissements publics ou des organisations de volontariat, des activités organisées dans le cadre d'un échange de pratiques entre organisations de différents pays, ainsi que des cours et des formations disponibles dans le commerce. Les activités entièrement passives telles que l'écoute de conférences, de discours ou de conférences de masse ne sont pas soutenues. Les conférences et manifestations portant un intitulé similaire ne peuvent être envisagées pour un financement que si les participants consacrent la plus grande partie de leur temps à des formations structurées, à des ateliers, à des exercices pratiques, à des échanges de pratiques avec des collègues ou à d'autres formes d'apprentissage actif.

Les candidats doivent savoir que tous les prestataires de cours sont totalement indépendants du programme Erasmus+ et agissent en tant que prestataires de services sur un marché libre.

Le choix des cours et des formations relève donc de la responsabilité de l'organisation bénéficiaire. Les standards de qualité suivants sont disponibles pour guider les candidats dans leur choix : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/resources-and-tools/quality-standards-key-action-1>.

4. Experts invités :

Les établissements peuvent inviter des formateurs, des enseignants, des experts en politique ou d'autres professionnels qualifiés en provenance de l'étranger qui pourront contribuer à améliorer l'enseignement, la formation et l'apprentissage au sein de l'organisation d'accueil. À titre d'exemple, des experts invités peuvent dispenser des formations au personnel de l'organisation d'accueil, présenter de nouvelles méthodes d'enseignement ou faciliter le transfert de bonnes pratiques en matière d'organisation et de gestion.

Le terme « expert invité » désigne toute personne originaire d'un État membre de l'UE ou d'un pays tiers associé au programme qui peut fournir une expertise et une formation pertinentes au regard des besoins et des objectifs de l'organisation qui l'invite.

5. Accueil d'enseignants et d'éducateurs en cours de formation :

Les établissements peuvent accueillir des enseignants en cours de formation qui souhaitent effectuer une période de stage à l'étranger. L'organisation d'accueil recevra alors une aide pour organiser l'activité, tandis que la contribution aux frais de séjour et de voyage destinée au participant devra être assurée par l'organisation d'envoi (qui peut également introduire une demande de financement Erasmus+ à cette fin).

L'accueil d'enseignants et d'éducateurs en cours de formation est accessible aux participants qui sont inscrits à un programme de formation des enseignants (ou un programme d'enseignement similaire pour les formateurs ou les éducateurs) ou qui ont récemment obtenu le diplôme délivré à l'issue d'un tel programme dans un autre État membre de l'UE ou pays tiers associé au programme.

6. Visites préparatoires :

Une visite préparatoire est une visite réalisée auprès d'une organisation d'accueil potentielle par le personnel de l'organisation d'envoi dans le but de mieux préparer une activité de mobilité des apprenants ou des membres du personnel.

Chaque visite préparatoire doit être dûment motivée et servir à améliorer le caractère inclusif, la portée et la qualité des activités de mobilité. Il est par exemple possible d'organiser des visites préparatoires afin de mieux préparer la mobilité des participants ayant moins d'opportunités, d'amorcer la collaboration avec une nouvelle organisation partenaire, ou encore de préparer des activités de mobilité de plus longue durée.

Des visites préparatoires peuvent être organisées pour préparer tout type de mobilité des apprenants ou des membres du personnel, à l'exception des « cours et formations ».

Trois personnes au maximum peuvent prendre part à une visite préparatoire, et une visite préparatoire au maximum peut être organisée par organisation d'accueil.

Les visites préparatoires ont lieu dans les locaux de l'organisation d'accueil potentielle, ou dans tout autre lieu où les activités de mobilité devraient avoir lieu. Les règles applicables aux lieux des activités de mobilité des apprenants et des membres du personnel s'appliquent également aux visites préparatoires liées à ces activités.

B. PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les activités de mobilité du personnel peuvent être effectuées par tout type de personnel de l'enseignement supérieur ou par du personnel invité extérieur aux EES. Pour garantir des activités de mobilité de haute qualité dont les participants pourront retirer le plus de bénéfices possible, l'activité doit être liée au développement professionnel du personnel concerné et répondre aux besoins de ce personnel en matière d'apprentissage et de développement personnel.

L'organisation d'accueil doit être un EES établi dans un État membre de l'UE ou un pays tiers associé au programme en possession d'une charte Erasmus pour l'enseignement supérieur, ou un EES établi dans un pays tiers non associé au programme reconnu par les autorités compétentes et qui a signé un accord interinstitutionnel avec le partenaire établi dans un État membre de l'UE ou un pays tiers associé au programme avant que le projet de mobilité ne soit mis en œuvre. Des informations complémentaires sont disponibles dans le guide du programme Erasmus+ de la Commission européenne.

Une période de mobilité du personnel à l'étranger peut associer activités d'enseignement et activités de formation. Toute période d'enseignement ou de formation à l'étranger peut prendre la forme d'une activité de mobilité hybride.

1. Mobilité du personnel à des fins d'enseignement à l'étranger

La mobilité peut avoir lieu dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire. La période d'enseignement à l'étranger permet à tout membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur ou du personnel d'une entreprise d'exercer des fonctions d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire situé à l'étranger.

La mobilité du personnel à des fins d'enseignement peut se faire dans n'importe quelle filière d'études et peut comprendre l'organisation de formations visant à appuyer le développement de l'établissement d'enseignement supérieur partenaire.

Une activité d'enseignement comprend au minimum 8 heures d'enseignement par semaine (ou toute autre période de séjour plus courte). Si l'activité de mobilité dure plus d'une semaine, le nombre minimal d'heures d'enseignement pour une semaine incomplète devrait être proportionnel à la durée de cette semaine. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- il n'y a pas de nombre minimum d'heures d'enseignement pour le personnel d'entreprises invité ;
- si l'activité d'enseignement est combinée avec une activité de formation pendant une seule période à l'étranger, le nombre minimal d'heures d'enseignement par semaine (ou toute autre période de séjour inférieure à une semaine) est réduit à 4 heures.

2. Mobilité du personnel à des fins de formation à l'étranger

Une période de formation peut se dérouler dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire, une entreprise ou tout autre lieu de travail pertinent. La période de formation à l'étranger permet à tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur de prendre part à une activité de formation à l'étranger qui présente un intérêt pour le travail quotidien du participant au sein de son établissement d'enseignement supérieur. Cette expérience peut prendre la forme de sessions de formation (à l'exclusion de conférences) ou de périodes d'observation en situation de travail et de période d'observation.

3. Mobilité combinée :

La mobilité du personnel peut prendre la forme d'une période d'enseignement combinée avec une période de formation, l'ensemble étant considéré globalement comme une période d'enseignement. Une activité de mobilité à des fins d'enseignement ou de formation peut se dérouler dans plusieurs organisations d'accueil situées dans un même pays tout en étant considérée comme une période d'enseignement ou de formation unique, qui doit respecter la durée de séjour minimale applicable.